

PROSPECTUS

ERAAM PREMIA Fonds Commun de Placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

- ◇ **Dénomination** ERAAM PREMIA
- ◇ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** Fonds Commun de Placement de droit français.
- ◇ **Date de création et durée d'existence prévue** 21 décembre 2015 – 99 ans
- ◇ **Synthèse de l'offre de gestion** Le FCP dispose de six catégories de parts

Type de parts	Valeur liquidative d'origine	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Parts A	100 EUR	Non	FR0013029147	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10.000 EUR (**)
Parts I	1.000 EUR	Non	FR0013029154	Capitalisation	EUR	Investisseurs Autorisés (*)	250.000 EUR (*)
Parts K	1.000 USD	Non	FR0013066354	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs	250.000 USD (*)
Parts L	1.000 EUR	Non	FR0013066347	Capitalisation	EUR	Réservée aux souscripteurs initiaux (3 premiers mois)	2.500.000 EUR
Parts M	100 CHF	Non	FR0013241890	Capitalisation	CHF	Tous souscripteurs	10.000 CHF (**)
Parts N	1.000 CHF	Non	FR0013241908	Capitalisation	CHF	Investisseurs Autorisés (*)	250.000 CHF (*)

- (*) Investisseurs Autorisés : la souscription de ces parts est réservée
- 1) aux investisseurs respectant le montant minimum de souscription initiale de 250.000 euros et
 - 2) aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires et dont le montant de souscription initiale est inférieur au montant minimal requis de 250.000 euros (le minimum de souscription est dès lors d'une part pour les souscriptions initiales) mais qui sont:
 - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)
 - ou fournissant un service de:
 - Conseil au sens de la réglementation européenne MiFID2,
 - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat

(**) Montant minimum de souscription initial: le montant minimum lors de la souscription initiale de 10.000 (EUR pour les parts A et CHF pour les parts M) ne s'applique pas pour les souscriptions faites dans le cadre de la gestion individuelle de portefeuille sous mandat. Le montant minimum est dans ce cas précis d'une part.

◆ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ERAAM
6 rue Paul Baudry
France – 75008 Paris
☎ 33 (0)1 53 43 20 80
email : contact@eraam.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.eraam.com. Des informations complémentaires peuvent être obtenues en contactant directement le service commercial de la société de gestion au 01.53.43.20.80

ACTEURS

◇ Société de Gestion	ERAAM Société anonyme au capital de 146.864 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 713 935, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-020008, dont le siège social est situé à Paris au 6 rue Paul Baudry, 75008
◇ Dépositaire et conservateur Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel	RBC Investor Services Bank France SA 105 rue Réaumur 75 002 PARIS
◇ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat par délégation	RBC Investor Services Bank France SA 105 rue Réaumur 75 002 PARIS Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable. Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de RBC Investor Services Bank France S.A. et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de RBC IS Bank Luxembourg SA via les liens suivants : <i>Liste des sous-conservateurs:</i> https://apps.rbcits.com/gmi/globalupdates/view/?id=33923 <i>Politique de gestion des conflits d'intérêt:</i> https://www.rbcits.com/documents/en/misc/policy-conflicts-of-interest-march-2016.pdf Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande par le Dépositaire.
◇ Commissaire aux comptes	RSM PARIS 26 rue Cambacères 75 008 PARIS Représenté par Fabien Cregut
◇ Commercialisateur	ERAAM 6 rue Paul Baudry 75 008 Paris La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.
◇ Gestionnaire comptable par délégation	RBC Investor Services France SA
◇ Conseillers	Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

◆ Caractéristiques des parts

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées
- Tenue du passif assurée par RBC Investor Services Bank France
- Les parts A, I, K, M, N et L sont émises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion
- Décimalisation prévue (fractionnement) : en millièmes
- Date de clôture de l'exercice comptable : dernière Valeur Liquidative du mois de décembre (clôture du premier exercice comptable en décembre 2016)

◆ Régime fiscal

Le FCP est une copropriété. A ce titre, il est exclu de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP, ou lors de sa dissolution, constituent des plus-values ou des moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (statut, pays de résidence, lieu de souscription). Sous réserve des conventions fiscales existantes, l'imposition prévue à l'article 150-0A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du FCP par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (Article 244 bis du CGI). Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP est un OPCVM de capitalisation ne comportant pas de distribution de dividende.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui est applicable préalablement à toute souscription.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

◆ Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de réaliser une performance nette des frais de gestion supérieure à son indice de référence sur la durée minimum de placement recommandée, soit 3 ans.

◆ Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance de l'OPCVM est l'EONIA capitalisé +100bp. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour-le-jour de la zone Euro ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. L'administrateur de l'indice EONIA est l'association EMMI (European Money Markets Institute). Des informations complémentaires sur l'indice EONIA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.emmi-benchmarks.eu/>. A la date de la dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur EMMI n'a pas encore obtenu d'enregistrement auprès de l'ESMA (European Securities and Markets Authority) et n'est donc pas encore inscrit sur le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA. Le prospectus sera mis à jour lorsque l'administrateur sera référencé sur le registre.

L'indicateur de référence des parts libellées en USD auquel peut être comparée la performance des parts libellés en USD de l'OPCVM est le Libor USD « overnight » capitalisé +100bp. Le Libor USD « overnight » correspond à un taux moyen des taux interbancaires au jour-le-jour en USD. L'administrateur de l'indice Libor USD est ICE Benchmark Administration Limited. Des informations complémentaires sur l'indice Libor USD overnight sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.theice.com/iba>.

L'indicateur de référence des parts libellées en CHF auquel peut être comparée la performance des parts libellés en CHF de l'OPCVM est le Libor CHF « overnight » capitalisé +100bp. Le Libor CHF « overnight » correspond à un taux moyen des taux interbancaires au jour-le-jour en CHF. L'administrateur de l'indice Libor CHF est ICE Benchmark Administration Limited. Des informations complémentaires sur l'indice Libor CHF overnight sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.theice.com/iba>.

◆ Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement a pour objectif de capturer :

- les rendements ou « primes de risques » des marchés d'actions (surcroît de rendement des actions par rapport au taux sans risque) et des marchés d'obligations (surcroît de rendement des obligations par rapport au marché monétaire),

- et les rendements ou « primes de risques » liés aux facteurs de risque / styles de gestion (« value », « carry », « momentum », « defensive », « short term reversal », « trend », « implied volatility premium », liste non exhaustive) :

« value » : stratégie consistant à acheter les actifs jugés sous-évalués par rapport à leurs fondamentaux et à vendre simultanément les actifs jugés surévalués,

« carry » : stratégie consistant à acheter les actifs dont les rendements sont les plus élevés et à vendre simultanément les actifs dont les rendements sont les plus faibles,

« momentum » : stratégie consistant à acheter les actifs qui ont surperformé leurs univers à moyen terme et à vendre simultanément les actifs qui ont sousperformé leurs univers à moyen terme,

« defensive » : stratégie consistant à acheter les actifs les moins risqués et à vendre simultanément les actifs les plus risqués,

combiner des positions acheteuses et vendeuses sur des différents segments d'une même classe d'actifs (par exemple : actions à fort beta contre actions à faible beta ou stratégie de courbe sur les taux d'intérêt),

«short term reversal»: stratégie consistant à acheter les actifs qui ont récemment sous-performé leurs univers et à vendre simultanément les actifs qui ont récemment surperformé leurs univers,

« trend »: stratégie consistant à prendre des positions directionnelles tactiques sur des actifs ou des classes d'actifs (positions longues sur des actifs ayant eu une performance positive à moyen terme ou positions courtes sur des actifs ayant eu une performance négative à moyen terme)

« implied volatility premium »: stratégie consistant à vendre des options sur les classes d'actifs traditionnelles (actions, obligations, change, matières premières) et à couvrir le delta pour bénéficier de l'écart entre volatilité implicite et volatilité réalisée.

La liste des « primes de risques » n'est pas exhaustive. La société de gestion analyse constamment dans chaque classe d'actifs éligible, de nouvelles « primes de risques ». La société de gestion est donc susceptible d'étendre la stratégie de gestion sur ce FCP à de nouvelles primes de risque.

Le processus d'investissement vise à répartir de façon discrétionnaire le portefeuille sur les différentes « primes de risque » sélectionnés avec la plus grande diversification possible.

Ces stratégies s'appuient notamment sur des modèles de prévision et des modèles de risque développés en interne

Pour mettre en œuvre sa stratégie, le FCP pourra s'exposer sur « les primes de risque »:

- via des swaps de performance sur indices de stratégies de « primes de risque »,
- et/ou via des positions longues sur titres vifs combinées avec des positions courtes sur instruments dérivés,
- et/ou via des positions longues sur instruments dérivés combinées avec des positions courtes sur d'autres instruments dérivés.

Le FCP aura recours à des prises de positions longues ou courtes sur diverses classes d'actifs: marchés actions, marchés de taux (obligations gouvernementales et/ou obligations privées, devises, matières premières et volatilité.

Fourchette d'exposition nette par classes d'actifs	Exposition directionnelle	Seuil Minimum / Seuil Maximum (en pourcentage de l'actif net)
Actions	Oui	-50% / +150% de l'actif net
Dont actions de petites et moyennes capitalisations	Oui	-50% / + 100% de l'actif net
Obligations gouvernementales & Obligations d'émetteurs privés	Oui	-10 / +20 (en sensibilité taux)
Dont obligations d'émetteurs à caractère spéculatif (« high yield »)	Oui	100% de l'actif net
Devises	Oui	-100% / +100% de l'actif net
Matières Premières	Oui	-100% / +100% de l'actif net

Description des catégories d'actifs

Actions : Oui

Niveau d'investissement minimum / maximum en titres: 0 / 100%

L'exposition actions via l'investissement en titres et/ou dans les OPC et/ou des produits dérivés listés ou de gré à gré n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds au risque actions au-delà de 150% de l'actif net (soit entre -50% et +150% de l'actif net).

L'exposition pourra se faire tout type de zone géographique, tout type de capitalisation, tout type de secteurs.

Titres de créance et instruments du marché monétaire : Oui

Niveau d'investissement minimum / maximum en titres: 0 / 100%

- Titres de créances négociables : Oui
- Obligations gouvernementales: Oui
- Obligations privées: Oui
- Bon du Trésor : Oui
- Billets de trésorerie : Oui
- Certificat de dépôt : Oui

L'exposition aux taux d'intérêt via l'investissement en titres et/ou dans les OPC et/ou des produits dérivés listés ou de gré à gré n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds au risque de taux au-delà de la fourchette de sensibilité fixée entre -10 & +20.

Tout type d'émetteurs (quelques soient leurs secteurs, leurs ratings et leurs localisations géographiques) sont envisagées. ERAAM ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation mais procède à sa propre analyse afin de juger de la qualité de crédit des titres de créances.

Devises: Oui

Niveau d'investissement minimum / maximum : 0 / 100%

Les investissements se feront en exposition, en couverture ou en arbitrage via des prises de position sur devises (change spot / change à terme / investissement en actifs libellés dans des devises autre que l'EUR), des OPC et/ou des produits dérivés.

L'exposition devises se fera dans une fourchette de -100% / +100% de l'actif net.

Matières Premières: Oui

Niveau d'investissement minimum / maximum : 0 / 100%

L'exposition se fera exclusivement via des instruments dérivés sur indices de contrat à terme de matières premières dans une fourchette de -100% / +100% de l'actif net Les indices de matières premières respecteront les guidelines édictés par l'ESMA en matière de représentativité, de corrélation et de diversification. Tout type de matières premières est envisagé.

Actions ou parts d'OPC: Oui

Niveau d'investissement minimum / maximum : 0 / 10%

Le portefeuille pourra investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA de droit français ou étranger, dans le respect des dispositions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier relatives aux FIA

Le FCP pourra investir dans des OPC de la société de gestion.

Le FCP peut avoir recours aux *exchanged traded funds*.

Les instruments dérivés

Le processus d'investissement intègre l'utilisation de contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Le fonds pourra utiliser les instruments dérivés afin de surexposer son portefeuille.

Les contrats à terme (futures ou swaps de performance) sont utilisés

- pour assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille
- pour obtenir une exposition à une classe d'actifs ou un indice
- pour reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers
- pour permettre des stratégies d'arbitrage entre classes d'actifs ou entre indices
- pour augmenter l'exposition au risque de certaines classes d'actifs ou certains indices

Les options sur les marchés à terme et les options de change sont utilisées:

- pour protéger le portefeuille d'une hausse de la volatilité des marchés,
- pour permettre des stratégies d'arbitrage entre classes d'actifs ou entre indices
- pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés.

L'utilisation d'instruments dérivés n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds au risque de taux au-delà de la fourchette de sensibilité fixée entre -10 et +20, et au risque actions au-delà de 150% de l'actif net.

Les risques sur lesquels le FCP sera exposé au travers des instruments dérivés sont :

- actions : oui,
- taux : oui,

- change : oui,
- crédit : oui,
- matières premières : oui,
- volatilité implicite : oui.

Parts Libellés en USD :

En vue de tendre à une couverture systématique et totale de l'exposition au risque de change des catégories de parts libellées en USD, la société de gestion aura recours à des instruments financiers à terme. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP. Les porteurs de parts libellés en USD pourront être exposés à un risque de change résiduel (les couvertures pouvant s'avérer imparfaites).

Parts Libellés en CHF :

En vue de tendre à une couverture systématique et totale de l'exposition au risque de change des catégories de parts libellées en CHF, la société de gestion aura recours à des instruments financiers à terme. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP. Les porteurs de parts libellés en CHF pourront être exposés à un risque de change résiduel (les couvertures pouvant s'avérer imparfaites).

Description de la procédure de choix des contreparties :

La société de gestion sélectionne ses contreparties conformément à la réglementation applicable et à la procédure de sélection des contreparties mise en œuvre au sein de la société de gestion, dans le respect des obligations qui lui incombent en application des principes de «*meilleure sélection*» et «*meilleure exécution*». Les critères objectifs de sélection retenus par la société de gestion sont, notamment, les modalités d'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque contrepartie.

Les titres intégrant des dérivés

Néant

Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer sa trésorerie dans la limite maximum de 10% de l'actif net

Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver momentanément en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat, achat/vente...) dans la limite de 10% de l'actif net.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant.

Informations sur l'utilisation de swaps de performance (ou contrats d'échange sur rendement global)

L'utilisation de swaps de performance (ou contrats d'échange sur rendement global) sera systématiquement opérée dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion : son utilisation facilite l'accès à des expositions sur des stratégies de primes de risques.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM. Dans le cadre de ces opérations, l'OPCVM peut recevoir ou verser des garanties financières (collateral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentées dans la rubrique suivante (garanties financières). Les types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de swaps de performance sont des indices de stratégies de primes de risques.

Les actifs faisant l'objet de swaps de performance seront conservés par la contrepartie de l'opération ou le dépositaire.

La proportion attendue et la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de swap de performance est de 100%.

La sélection des contreparties des opérations de swaps de performance sera effectuée au sein des principales banques d'investissement. Les critères d'évaluation incluent l'étendue des stratégies proposées, la souplesse de rebalancement des stratégies, les coûts liés à ces stratégies et la qualité financière de la contrepartie. Ces opérations seront formalisées par des contrats cadres type ISDA ou équivalent. Ces contrats cadres intégreront une liste des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, les émetteurs, les conditions d'évaluation quotidienne en fonction de la maturité ainsi que les conditions d'appels de marge.

Garanties Financières

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie à l'OPCVM, notamment dans le cadre de l'utilisation par l'OPCVM de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, l'OPCVM pourra recevoir des espèces ou des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin de diminuer le risque de contrepartie supporté par l'OPCVM dans les limites maximales réglementaires.

Toute garantie financière reçue par l'OPCVM dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité.

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous forme de titres ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties financières reçues sous forme cash seront investies en instruments du marché monétaire ou en dépôts à court terme.

◆ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts de l'OPCVM sont les suivants :

a) Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

b) Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés et sur la sélection de différentes valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

c) Risque actions

Le risque actions correspond à celui rencontré dans l'hypothèse de variations des marchés actions. Le fonds pouvant prendre des positions «vendeuses» ou «acheteuses» sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra être amenée à baisser en cas de hausses ou de baisses des marchés actions.

d) Risque actions petites et moyennes capitalisations

L'exposition actions pourra se faire sur tout type de niveau capitalisation, y compris les petites et moyennes capitalisations. Toutefois, l'exposition du FCP dans des actions de petites et moyennes capitalisations sera limitée à 100% de l'actif net.

e) Risque de surexposition

Le fonds peut être exposé au risque de surexposition dans la mesure où il peut avoir recours à des produits dérivés avec effet de levier. Ce risque se traduit par une baisse plus rapide de la valeur liquidative en cas de mouvements de marché à la baisse.

f) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux correspond au risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. Par ailleurs, le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

g) Risque de liquidité

Le FCP investit dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions et avoir des conséquences à la baisse sur la valeur liquidative du FCP.

h) Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créance

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titre de créance. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature ou se trouve en risque de défaut, la valeur de ses actifs baisse. Il est mesuré par la sensibilité aux *spreads* de crédit. Par conséquent, exposée à ce risque, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Toutefois l'exposition du FCP aux titres d'émetteurs à caractère spéculatif (« high yield ») sera limitée à 100% de l'actif net.

i) Risque de volatilité

La hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le fonds est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés.

j) Risque lié aux indices de contrats à terme de matières premières

La variation du prix des matières premières et la volatilité de ce secteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

k) Risque pays émergents

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents la valeur liquidative pourra baisser.

l) Risque lié à l'exposition en devises

L'exposition est calculée comme la somme des valeurs absolues des expositions nettes dans chaque devise. La baisse ou la hausse des devises pourront constituer un risque de baisse de la valeur liquidative.

m) Risque de contrepartie

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme négociés de gré à gré. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

n) Risque de conflit d'intérêts

Le FCP pourra être exposé via un ou plusieurs swaps de performance sur indices et/ou panier d'indices avec une ou plusieurs contreparties bancaires. Ces contreparties bancaires pourront avoir d'autres rôles, notamment être promoteurs, agents de calcul ou distributeur de tout ou partie de sous-indices constituant l'indice du swap de performance. Ces contreparties sont également susceptibles d'être investisseurs dans le fonds et pourront couvrir leur exposition au risque de marché induit par leurs investissements dans le fonds. Les opérations traitées avec ces contreparties sont encadrées par des contrats standards. En tant que contrepartie du FCP, les contreparties bancaires ne sont pas tenues de prendre en compte les intérêts des investisseurs dans le FCP pour assumer leurs rôles de contrepartie. Ces situations sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt, notamment entre les intérêts des contreparties et les intérêts des investisseurs. Les contreparties peuvent à tout moment décider de cesser leurs prérogatives vis-à-vis du fonds, ce qui peut aboutir à un risque de baisse de la valeur liquidative.

◆ Souscripteurs concernés

- Parts A, M : Tous souscripteurs
- Parts I, K, N : Investisseurs autorisés (décrits en page 2 du prospectus)

◆ Durée minimum de placement recommandée 3 ans

La durée minimum de placement recommandée est de trois ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une «U.S. person», selon la définition de la réglementation américaine «Regulation S».

◆ Garantie ou protection Néant

◇ Caractéristique des parts

Modalités de détermination et d'affectation des résultats

Capitalisation

Fractionnement

Millièmes

◇ Libellé de la devise de comptabilisation

Euro

◇ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription sont exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

Les ordres de rachat pour les parts A, I, K, L, M et N sont exprimés en nombre de parts.

◇ Conditions de souscription et de rachat

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h des ordres de souscription	Centralisation avant 10h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de RBC Investor Services Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à RBC Investor Services Bank France.

Les centralisations seront donc effectuées tous les jours sauf les jours fériés légaux en France.

◇ Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions/rachats

RBC Investor Services Bank France SA

105 rue Réaumur 75002 PARIS

◇ Montant minimal de souscription initiale (sauf dérogations précisées en page 2)

Parts A : 10.000 EUR

Parts I : 250.000 EUR

Parts K : 250.000 USD

Parts L : 2.500.000 EUR

Parts M : 10.000 CHF

Parts N : 250.000 CHF

◇ Montant minimal des souscriptions ultérieures (sauf dérogations précisées en page 2)

Parts A : 100 EUR

Parts I : 10.000 EUR

Parts K : 10.000 USD

Parts L : 100.000 EUR

Parts M : 100 CHF

Parts N : 10.000 CHF

◆ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et, des jours de fermeture de l'une des bourses suivantes : bourse de Paris (calendrier Euronext), bourse New York (New York Stock Exchange), bourse de Londres, bourse de Tokyo, bourse de Francfort et bourse de Hong Kong
Elle sera calculée à J+1 ouvré.

◆ **Valeur liquidative d'origine**

Parts A : 100 EUR
Parts I : 1.000 EUR
Parts K : 1.000 USD
Parts L : 1.000 EUR
Parts M : 100 CHF
Parts N : 1.000 CHF

◆ **Caractéristiques des parts L**

La part L est ouverte à partir du **21 décembre 2015**, elle sera fermée (« soft closed ») à tout nouveau souscripteur à compter du **31 mars 2016** et restera ouverte à la souscription pour les investisseurs ayant effectué un premier investissement avant le **31 mars 2016** et jusqu'au **30 décembre 2016**.

Les frais de gestion fixes sur la part L sont réduits à 0.60% TTC par an et les frais de gestion variables sont de 9% de la performance annuelle nette de frais du FCP au-delà du seuil de déclenchement (Eonia +1%). Le minimum de souscription initiale est de 2.500.000 EUR. Le minimum de souscription ultérieure est de 100.000 EUR.

Les porteurs ayant investis dans la part L pendant la période ouverte à la souscription bénéficieront d'une capacité d'investissement égale à 2 fois les montants investis entre le **21 décembre 2015** et le **31 mars 2016**. Cette capacité d'investissement sera offerte jusqu'au **30 décembre 2016**. A compter du **30 décembre 2016**, la part L sera fermée à la souscription (« hard closed »).

Tout rachat total ou partiel de parts L entre **31 mars 2016** et le **30 décembre 2016** supprimera la capacité d'investissement ultérieur dans la part L.

◆ **Lieu de publication de la valeur liquidative**

Locaux de la société de gestion

◆ Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et en diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Commun de Placement servent à compenser les frais supportés par lui pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

<u>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</u>	<u>Assiette</u>	<u>Taux barème</u>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	4%, taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	2%, taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Conditions d'exonération : Aucune commission de souscription ou de rachat ne sera prélevée dans le cas de vendus/achetés portant sur le même montant, le même jour sur la base d'une même valeur liquidative.

Les frais de gestion internes et externes

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais de négociation (courtage, impôts de bourse,.....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue, notamment, par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion internes et externes peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance facturées au FCP. Les commissions de surperformance rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a répondu ou dépassé ses objectifs de performance ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

	<u>Frais facturés à l'OPCVM</u>	<u>Assiette</u>	<u>Taux Barème</u>
<u>1</u>	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (frais dépositaires, avocats, gestionnaire administratif et comptable, commissaire aux comptes,)	Actif net	<p><u>Parts A - Parts M</u> : 1,45% TTC, taux maximum</p> <p><u>Parts I - Parts K – Parts N</u> : 0,95% TTC, taux maximum</p> <p><u>Parts L</u> : 0,60% TTC, taux maximum</p>
<u>2</u>	<u>Frais indirects facturés à l'OPCVM</u>	Non significatifs	Frais de gestion indirects liés aux éventuels investissements en OPC dans la limite de 10% de l'actif Net
<u>3</u>	Prestataire percevant des commissions de règlement / livraison : - Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	<u>toutes les parts</u> : Opérations sur titres vifs : 60 EUR TTC maximum Opérations sur OPC : 180 EUR TTC maximum Produits dérivés de gré à gré : 96 EUR TTC maximum
	- Dépositaire 100%	Prélèvement forfaitaire annuel	<u>toutes les parts</u> : Produits dérivés listés : forfait de 4200 EUR TTC annuel par compensateur
<u>4</u>	Commission de surperformance	Actif net	<p><u>Parts A – Parts I – Parts L</u> : 9% TTC de la performance annuelle nette de frais du FCP au-delà l'EONIA capitalisé +1%</p> <p><u>Parts K</u> : 9% TTC de la performance annuelle nette de frais du FCP au-delà du Libor USD overnight capitalisé +1%</p> <p><u>Parts M – Parts N</u>: 9% TTC de la performance annuelle nette de frais du FCP au-delà du Libor CHF overnight capitalisé +1%</p>

Modalités calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance est égale à 9% TTC de la performance annuelle nette de frais du FCP au-delà d'Eonia capitalisé +1% (parts libellées en EUR) ou de Libor USD « overnight » capitalisé +1% (pour la part K libellée en USD) ou de Libor CHF « overnight » capitalité +1% (pour les parts M et N libellées en CHF).

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois. La première période de référence a débuté à la constitution du fonds et a pris fin le dernier jour d'ouverture du mois de décembre 2016. Par exception, la première période de référence pour les parts CHF (créées en mars 2017) prendra fin le dernier jour d'ouverture du mois de décembre 2018.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution au-delà de l'EONIA capitalisé +1% (parts libellées en EUR) ou du Libor USD overnight capitalisé +1% (parts libellées en USD) ou du Libor CHF overnight capitalisé +1% (parts libellées en CHF) de l'actif d'un fonds de référence enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- . Le FCP, sur l'exercice, surperforme la performance du fonds de référence.
- . La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

- Si, sur la période de référence, la performance nette de frais du FCP (calculée coupon brut réinvesti) est supérieure à la performance du fonds de référence et répond aux conditions du HWM, la part variable des frais de gestion internes représentera 9% TTC de la différence entre la performance annuelle nette de frais du FCP et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance nette de frais du FCP est inférieure à la performance du fonds de référence ou ne répond pas aux conditions du HWM, la part variable des frais de gestion internes sera nulle.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance nette de frais du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution est assurée par ERAAM

Le rachat ou le remboursement des parts Les procédures de souscription et de rachat sont exposées dans les paragraphes «Modalités de souscription et de rachat » et «Conditions de souscription et de rachat »

La diffusion des informations concernant le FCP est assurée par

Société ERAAM
Adresse 6 rue Paul Baudry
75008 Paris
E-mail contact@eraam.com

Les informations sont également disponibles

Sur le site Internet www.eraam.com
En contactant le service commercial
Au numéro de téléphone 01.53.43.20.80

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de l'Autorité des Marchés Financiers ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, sous réserve d'un engagement de confidentialité, afin de répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive Européenne 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des Marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs ou actionnaires peuvent contacter ERAAM

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site internet de la société de gestion.

Date de publication du prospectus: 04 octobre 2019

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au FCP : les règles d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant au plus 10% dans d'autres OPC.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul retenue pour mesurer le risque global de l'OPCVM est la méthode de calcul de la VaR Absolue.

Le niveau de levier du FCP peut atteindre au maximum la valeur de 40.

Le risque global du portefeuille est mesuré par la Value at Risk (VaR) du portefeuille sur 20 jours ouvrés au seuil de 99%, calculée sur 250 jours ouvrés selon une méthode historique utilisant la distribution statistique des performances du portefeuille actuel sur le passé. Conformément à la réglementation en vigueur, la VaR du FCP au seuil de 99%, calculée sur 20 jours ouvrés, ne pourra dépasser 20%.

Le calcul de la VaR est réalisé par un outil propriétaire de suivi des positions et de mesure de risques. Les prix utilisés sont les prix de clôture relevés sur Bloomberg pour les instruments listés et des prix théoriques calculés selon la méthode de Black & Scholes pour les dérivés. Les mesures de risque journalières sont comparées à la performance du FCP réalisée *ex post* afin de vérifier leur pertinence et leur cohérence. Le Contrôle des Risques vérifie également le niveau de la volatilité *ex post* du FCP.

Le Contrôle des Risques utilise également des outils propriétaires pour réaliser des simulations de crise afin d'analyser le comportement du FCP dans ces situations extrêmes. Ces simulations sont de deux types :

- *Stress tests* paramétrés : par exemple, comportement du FCP face à un choc sur la distribution statistique des performances de chacun des actifs investis par le FCP (« x » écarts types).
- *Stress tests* historiques : comportement du FCP dans une période de crise observée dans le passé.

Règles d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé :

Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Asie et Océanie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Asie et Océanie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Autres :

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur estimée par la société de gestion.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur estimée par la société de gestion.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Instruments financiers à terme et dérivés :

Swaps de taux / swap de change : les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Swaps de performance : les swaps de performance sont valorisés à leur valeur de marché calculée par la société de gestion et rapprochée de celle transmise par la contrepartie. La valorisation incorpore pour chaque swap l'évolution constatée depuis sa dernière mise à niveau du marché de la valeur de l'indice cible ou du panier d'indices cible, compte tenu des réallocations successives.

Change à terme : les contrats sont évalués au cours du terme du jour de l'évaluation.

Dépôts :

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces :

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Méthodes de comptabilisation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion internes et externes et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de gestion internes et externes / Commission de surperformance).

Les frais de gestion internes et externes recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du FCP, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeur liquidative des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2.00% de la valeur liquidative. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des actifs détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

ERAAM a informé l'Autorité des Marchés Financiers et le Commissaire aux Comptes du FCP de la mise en place du Swing Pricing et transmis la procédure préalablement établie. La procédure sera mise à jour périodiquement et tenue à disposition de l'Autorité des Marchés Financiers et du Commissaire aux Comptes sur simple demande.

REMUNERATION

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la Direction Générale de ERAAM.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêts ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel d'ERAAM, est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LA DISTRIBUTION DU FONDS EN SUISSE

1. Représentant et service de paiement en suisse

Le Fonds n'a pas été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), et ne peuvent donc pas être distribués au public en Suisse ou à partir de la Suisse. Ce document est destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3, 3bis et 3ter LPCC.

Le Représentant en Suisse est Edmond de Rothschild Asset Management (Suisse) SA., domiciliée 8, rue de l'Arquebuse, case postale 5441 – 1204 Genève.

Edmond de Rothschild (Suisse) S.A., ayant son siège social 18, rue de Hesse, 1204 Genève, Suisse, assume le service de paiement de la Société.

2. Lieu de retrait des documents déterminants

Le Règlement, le Prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement au siège du Représentant.

3. Paiement de rétrocessions et de rabais

La société de gestion, les gestionnaires ainsi que leurs mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- la distribution et/ou placement de parts du placement collectif ;
- la mise en place d'un processus relatif à la souscription aux parts du placement collectif ainsi qu'à leur conservation ;
- la remise aux investisseurs intéressés des documents légaux du placement collectif ;
- l'application des règles concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, lorsque l'observation du respect de celles-ci a été déléguée ;
- le traitement des requêtes d'investisseurs relatives au placement collectif, au Distributeur ou au Représentant.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. Ils communiquent sur demande les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La société de gestion, les gestionnaires et leurs mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion pourront être :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits du Groupe Edmond de Rothschild ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue, durée de placements antérieurs) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux ;
- les éventuelles relations d'affaire, existantes ou envisagées, avec d'autres entités du Groupe Edmond de Rothschild.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

4. Lieu d'exécution et for

Pour les Actions distribuées en Suisse, le lieu d'exécution et le for sont au siège social du Représentant.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du démarrage du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription ; le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat ; les taux et l'affectation figurent dans le prospectus.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'Article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués en numéraire, sauf lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le

montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport relatif à la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; Il est prévu la possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Il est prévu la possibilité de distribuer des acomptes. En l'espèce, les parts du fonds sont des parts de capitalisation.

TITRE 4 – FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.